

Règlement ministériel du 11 mai 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR106 entre Mondercange et Limpach à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion du « Monnerecher Laf », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR106 entre Mondercange et Limpach ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h respectivement à 70 km/h dans les deux sens et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR106 (P.R. 4.240 - 5.250) entre Mondercange et Limpach ;
- sur le CR106 (P.R. 5.250 - 5.800) entre Mondercange et Limpach.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 16 mai 2015 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 11 mai 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch